



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime/MEM

N/Ref : DDTM/SM/MEM/

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Dragage du Loup et rechargement des plages
pour 10 ans au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement**

Commune de Villeneuve-Loubet

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre Européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine
« Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-
Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux
travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique
soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de
l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des
travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en
qualité de préfet des alpes-maritimes (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à
monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-
Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux
cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la complétude du dossier en date du 18 novembre 2019,

DONNE RÉCÉPISSÉ de dépôt de déclaration concernant le projet de dragage du Loup et rechargement des plages pour 10 ans selon les travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit :

Article 1^{er} : Référence du dossier

Le demandeur :

Mairie de Villeneuve -Loubet
Services Techniques Environnement
760 avenue des Ferrayonnes
06270 Villeneuve-Loubet

Le dépôt du dossier de la demande a été enregistré le 10 octobre 2019 et déclaré complet à la date du 18 novembre 2019.

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

La zone de dragage du Loup est située dans l'embouchure du Loup à l'aval du pont de la route D 6098. Les plages concernées par le rechargement en sédiments sont les plages du Loup, du centre nautique et de la Fighière, toutes les trois situées entre l'embouchure du Loup et Marina baie des anges.

Le projet s'insère sur le domaine public maritime mais aussi sur une parcelle n°102 de la section AT de la commune de Villeneuve-Loubet. Cette parcelle présente une superficie de 93 385m².

Les travaux consistent à intervenir pendant une quinzaine de jours tous les ans, au printemps vers mars-avril, dans quatre zones du bord de mer sur la limite nord de Villeneuve -Loubet. La première zone de dragage des matériaux dans l'estuaire du Loup . La seconde sera la zone de décharge des matériaux pour alimenter les plages du Loup du centre nautique et de la Fighière.

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé **est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.**

Chaque année, en préalable des travaux, la commune présentera une note technique aux services de l'État afin de vérifier et prouver la nature des sédiments dragués et rechargés sur les plages

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe sur la frange littorale de la commune de Villeneuve-Loubet dont l'ensemble de la zone est définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptifs
4.1.2.0. 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	déclaration	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires
4.1.3.0 1°	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : Dragage et ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur en sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume dragué in situ au cours des 12 mois consécutifs est supérieur ou égal [...] à 500 m ³ mais inférieur à 500 000 m ³ .	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférents

Le coût annule des travaux est estimé à environ 60 000 euros Le coût total des travaux reconduits sur une période de 10 ans serait donc de l'ordre de 600 000 euros.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :
– l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
– l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Ce document n'exclue pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations, notamment l'autorisation domaniale.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir dans un délai de 15 jours précédant le démarrage des travaux le service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer. De même il devra prévenir de la fin des travaux ce même service.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils

jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 10 ans sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction, de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

En particulier, afin de limiter l'impact de l'opération de dragage sur la turbidité des eaux, par sécurité, des ballots de paille seront mis en place comme barrage filtrant les particules. Ce barrage sera conservé jusqu'à décantation des particules après le chantier puis démantelé afin de rétablir le libre écoulement des eaux et des espèces dans l'estuaire du Loup.

Avant le début des travaux et chaque année, le pétitionnaire devra fournir à la DDTM / service maritime une analyse effectuée sur les sédiments à draguer, une estimation du volume et un planning d'intervention.

Pour l'opération de rechargement des plages une analyse sur les matériaux à mettre en place devra être effectuée et transmise au service maritime de la DDTM.

Article 9 : Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport détaillé accompagné d'extraits photographiques seront remis par le pétitionnaire à la DDTM / service maritime.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mr le Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès de Mr le Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance de Mr le Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Mr le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident

portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Villeneuve-Loubet.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer, Service Maritime, au Centre administratif Bâtiment Cheiron 147 boulevard du Mercantour 06 286 NICE cedex 3.

À Nice, le

30 DEC. 2019

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON